



## L'ACTIVITÉ JURIDICTIONNELLE EN 2010 VUE PAR...

BERNARD STIRN

Président de la section du contentieux du Conseil d'État

Pour l'ensemble de la juridiction administrative, l'année 2010 se traduit par de bons résultats statistiques. A tous les échelons - tribunaux administratifs, cours administratives d'appel et Conseil d'État -, le nombre des affaires jugées est supérieur à celui des requêtes enregistrées.

L'écart est particulièrement marqué devant les tribunaux administratifs, qui ont reçu 175 377 pourvois et en ont réglé 187 061. Avec un stock de 173 246 dossiers en instance au 1er janvier 2011, le délai moyen de jugement est passé au dessous d'un an.

Devant les cours administratives d'appel, il est d'à peine treize mois. Elles ont reçu 27 408 requêtes et en ont jugé 27 784, pour un stock de 28 814 dossiers au 1er janvier.

Devant le Conseil d'État enfin, qui a réglé 9 940 affaires pour 9 374 requêtes enregistrées, les stocks ont continué de baisser, pour atteindre un niveau historiquement bas : 7 284 affaires étaient en instance le 1er janvier 2011, ce qui représente à peine neuf mois de capacité de jugement.

Parmi les éléments les plus nouveaux derrière ces chiffres globaux, figure le rôle majeur joué par la juridiction administrative dans l'examen des questions prioritaires de constitutionnalité (cf *Actualité* ci-contre).

Au-delà des chiffres, la jurisprudence a continué en 2010 de faire preuve de la vivacité nécessaire à l'évolution du droit public, en particulier dans les domaines de l'articulation du droit national avec le droit international et le droit européen, de la garantie des droits et libertés fondamentaux, de l'action économique et des contrats publics. En termes de procédure, de méthode, de dématérialisation, de fond, d'autres défis attendent la juridiction administrative. Les résultats obtenus en 2010 dans le prolongement des années antérieures permettent de les aborder avec dynamisme et confiance. ■

## ACTUALITÉ

# La question prioritaire de constitutionnalité : 1 an après...



Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2010, la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) permet aux justiciables de saisir le Conseil constitutionnel, sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation, d'une question sur la conformité de dispositions législatives aux droits et libertés que la Constitution garantit.

Le juge administratif, qui exerce une responsabilité particulière dans la protection des libertés et des droits fondamentaux, a activement participé à la mise en place de ce nouveau mécanisme en s'attachant à lui donner sa pleine effectivité. Il a adapté ses procédures, ses outils et ses méthodes de travail à tous les niveaux.

En 1 an, en données nettes, 1042 QPC ont ainsi été soulevées devant le juge administratif, toutes juridictions administratives confondues. 205 l'ont été directement devant le Conseil d'État et 837 devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel. Sur ces dernières, 116 ont fait l'objet d'une transmission au Conseil d'État (soit un taux de transmission de 17 %). Sur les 282 QPC examinées par le Conseil d'État durant cette période, 64 ont donné lieu à un renvoi au Conseil constitutionnel (soit un taux de renvoi de 23 %). Les principaux domaines sujets à QPC sont la fiscalité, les collectivités territoriales, la fonction publique et le droit de la santé publique.

Leur nombre élevé atteste du succès de la réforme issue de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 et mise en œuvre par la loi organique du 10 décembre 2009. Dans 25% des questions transmises par le Conseil d'État, le Conseil constitutionnel a jugé que la loi en cause comportait des dispositions contraires aux droits et libertés que la Constitution garantit. Ces chiffres traduisent la part prise par la juridiction administrative à la bonne application de la nouvelle procédure.

Cette année de mise en œuvre de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) appelle un premier constat positif : la réforme fonctionne, les justiciables posent des questions, les juridictions les renvoient, le Conseil constitutionnel les tranche et, dans certains cas, certes minoritaires, il abroge des dispositions législatives dont l'inconstitutionnalité entachait l'Etat de droit en France. ■

## GRAND STADE DE LILLE

Le Tribunal administratif de Lille a examiné la légalité du permis de construire du "Grand Stade Lille métropole" délivré le 17 décembre 2009 à la société Elisa. Après avoir écarté la plupart des moyens présentés par les requérants, il a constaté deux vices de procédure. D'une part, l'étude de désenfumage du stade n'avait pas été soumise à la commission de sécurité. D'autre part, la composition de la commission d'accessibilité pour les personnes handicapées était irrégulière.

Toutefois, l'annulation immédiate du permis de construire aurait des conséquences manifestement excessives, compte tenu de l'intérêt général qui s'attache à la réalisation du "Grand Stade" dans les meilleurs délais. La portée limitée des deux vices de procédure a conduit le juge à décider de surseoir à statuer sur la requête afin de permettre à la société Elisa de présenter une demande de permis de construire modificatif de nature à régulariser la décision attaquée. Un délai de quatre mois est accordé à la société Elisa pour produire ce permis modificatif au Tribunal.

TA Lille, 27 janvier 2011, Association « Les 2sous du Grand Stade » et autres, n°001030 ⊕

## ANNULATION DE DEUX AUTORISATIONS DE MISE SUR LE MARCHÉ DE L'INSECTICIDE « CRUISER »

La procédure d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques est encadrée par les dispositions du décret du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques et par son arrêté d'application du 6 septembre 1994, qui transposent les dispositions de la directive 91/414/CEE du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché de ces produits.

Le Conseil d'État a jugé non conforme la méthode d'évaluation du risque utilisée par l'AFSSA pour donner son avis autorisant la mise sur le marché du produit phytopharmaceutique « Cruiser » en traitement des semences du maïs pour 2008 et 2009. Il a estimé que c'était à tort que l'AFSSA n'avait pas recouru à la méthode dite « des quotients de danger », qui permet de mesurer les risques de mortalité pour les abeilles en cas d'exposition au produit, imposée par la directive.

CE, 16 février 2011, Confédération paysanne et autres, n°s 314016, 314044, 314144, 325193, 325318, 325328. ⊕

## RACHAT DU GROUPE AB PAR LA SOCIÉTÉ TFI

La société Métropole Télévision (M6) a demandé au Conseil d'État d'annuler les décisions de l'Autorité de la concurrence et du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) autorisant l'acquisition du capital du groupe AB par la société TFI, lui permettant ainsi de contrôler 80% du capital social de la société Télé Monte-Carlo (TMC) et 100% de la société NTI - sociétés qui éditent les chaînes du même nom sur la télévision numérique terrestre (TNT). Le Conseil d'État a rejeté les deux demandes d'annulation en faisant notamment valoir que les engagements pris par la société TFI au regard du droit à la concurrence sont de nature à prévenir les effets anti-concurrentiels de l'opération, validant ainsi la décision prise par l'Autorité de la concurrence.

Il souligne en outre que la société TFI a pris des engagements supplémentaires auprès du CSA pour préserver la diversité de l'offre de programmes, pour garantir le maintien d'une ligne éditoriale propre à chacune des trois chaînes et ne pas compromettre une diversité suffisante des opérateurs.

CE, 30 décembre 2010, Société Métropole Télévision (M6), n° 338197 et n° 338273 ⊕

## Mesure disciplinaire

CONSEIL D'ÉTAT, 12 JANVIER 2011, M. MATELLEY, N° 338461. ⊕



M. Matelley, chef d'escadron de la gendarmerie nationale, a fait l'objet d'une mesure de radiation des cadres par décret du 12 mars 2010, motivée par ses critiques de la politique gouvernementale de rattachement de la gendarmerie au ministère de l'intérieur formulées dans un article publié sur Internet et dans une émission radiophonique diffusés fin 2009.

L'article L. 4121-2 du code de la défense, relatif à l'exercice des droits civils et politiques des militaires, prévoit que les opinions des militaires ne peuvent être exprimées qu'avec « la réserve exigée par l'état militaire ». Le Conseil d'État a jugé que les propos tenus ayant dépassé cette réserve, ils constituaient une faute professionnelle

justifiant une sanction disciplinaire.

Pour autant, il a considéré que la sanction infligée était manifestement disproportionnée au regard de la faute commise. Les propos tenus constituaient une critique de fond, sous la forme d'une défense de la gendarmerie, formulée en termes mesurés et sans caractère polémique.

Dans ces conditions, en faisant le choix de la mesure la plus lourde, alors qu'elle disposait d'un éventail de sanctions large, l'administration a prononcé à l'encontre de cet officier de gendarmerie une sanction manifestement excessive. Le Conseil d'État a annulé cette sanction et enjoint au ministre de la défense de réintégrer M. Matelley dans son corps d'origine. ■

## Collectif « Palestine ENS »

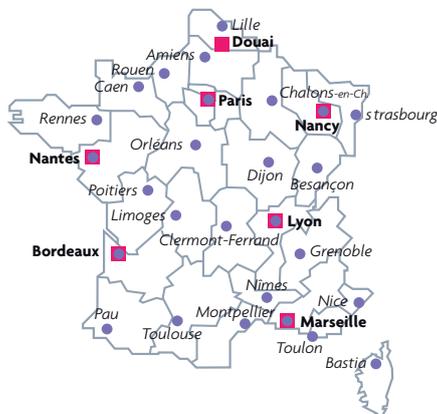
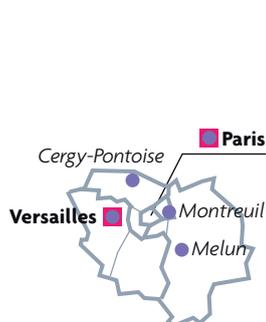
ORDONNANCE DU 7 MARS 2011, ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE ⊕

Saisi en appel par la directrice de l'École normale supérieure, le juge des référés du Conseil d'État a rejeté la demande du collectif « Palestine ENS » tendant à ce qu'une salle de l'établissement soit mise à sa disposition pour la tenue de réunions publiques.

Le juge des référés du Conseil d'État a déduit de différentes dispositions législatives (article L. 521-2 du code de justice administrative, articles L. 141-6 et L. 811-1 du code de l'éducation) que l'ENS, comme tout établissement d'enseignement supérieur, doit veiller à la fois à l'exercice des libertés d'expression et de réunion des usagers du service public de l'enseigne-

ment supérieur et au maintien de l'ordre dans ses locaux, comme à l'indépendance intellectuelle et scientifique de l'établissement, dans une perspective d'expression du pluralisme des opinions. Il a donc jugé que la décision de l'ENS était motivée par le souhait d'éviter que l'établissement soit associé, dans l'opinion publique, à une campagne politique internationale en faveur du boycott des échanges, notamment scientifiques, avec un État, ainsi que par les risques de troubles à l'ordre public et de contre-manifestations. ■

# MIJA : Renouvellement et professionnalisation de l'inspection de la juridiction administrative



## Outre mer

- Basse-Terre
- Cayenne
- Fort-de-France
- Saint-Barthélemy
- Saint-Martin
- Saint-Pierre-et-Miquelon
  
- Saint-Denis-de-la-Réunion
- Mamoudzou
  
- Nouméa
- Mata-Utu
  
- Papeete
  
- Tribunal administratif ■ Cour administrative d'appel

*La mission permanente d'inspection des juridictions administratives (MIJA) est chargée de contrôler le bon fonctionnement des différentes juridictions administratives.*

*Récemment, elle a profondément fait évoluer sa méthodologie et elle a mis en place à titre expérimental des référentiels permettant d'objectiver les missions traditionnelles d'inspection.*

*Objectif : mieux accompagner le chef de juridiction dans l'amélioration du service rendu aux justiciables.*

En 2010, les missions d'inspection ont toutes été conduites selon un nouveau guide méthodologique mis en place fin 2009. Parmi les nouveautés, un entretien préparatoire avec le chef de juridiction a systématiquement lieu avant la mission, les préconisations précises de la mission et les observations du chef de juridiction sont dissociées et le rapport est diffusé à l'ensemble des magistrats et agents de greffe de la juridiction à l'issue de la mission. Depuis octobre 2010, les missions testent par ailleurs l'utilisation d'un référentiel composé de 4 sous-ensembles : « management de la juridiction », « activité juridictionnelle », « gestion de la juridiction » et « la juridiction et les justiciables ». Au sein de chacune de ces thématiques, 3 à 8 objectifs sont définis (par exemple, pour l'activité juridictionnelle : « améliorer la qualité globale du

service rendu », « traiter le stock ancien », « améliorer les délais de notification »...). Ces objectifs comportent des constats, des commentaires et les recommandations de la mission. Au total, ce sont plus de 80 items qui sont ainsi désormais analysés.

Par ailleurs, des guides d'entretien pour les magistrats et pour les agents de greffe et un guide d'entretien spécifique pour le chef de juridiction ont été réalisés. En outre, un courrier précisant les objectifs d'une mission d'inspection et revenant sur l'ensemble de ces évolutions méthodologiques apportées par la MIJA est diffusé, préalablement à la mission, à tous les membres de la juridiction inspectée. Enfin, les premiers « retours sur mission » prévus par le nouveau guide méthodologique pour optimiser le suivi des préconisations ont été menés par le chef de la mission.

## Rapport de la Commission de réflexion pour la prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique

La Commission de réflexion pour la prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique, présidée par le vice-président du Conseil d'État, a remis son rapport « Pour une nouvelle déontologie de la vie publique » au Président de la République le 26 janvier 2011.

Instituée par le décret n° 2010-1072 du 10 septembre 2010, la Commission de réflexion pour la prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique était chargée de faire toute proposition pour prévenir ou régler les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles peuvent se trouver les membres du Gouvernement, les responsables des établissements publics et des entreprises publiques ainsi que les agents

publics, en particulier ceux qui y sont les plus exposés. Elle était également invitée à proposer toute mesure de nature à améliorer les règles déontologiques applicables à ces personnes, qu'elle a désignées sous le vocable d'« acteurs publics ». En revanche, les parlementaires et les autres élus étaient exclus du champ de sa réflexion, une réflexion parallèle étant menée par les assemblées parlementaires. Par ailleurs, la Commission a concentré ses travaux sur les conflits entre intérêts publics et privés, et non entre différents intérêts publics, à l'exception du cumul des mandats des membres du Gouvernement.

La Commission a souhaité disposer de la vision

la plus large de la problématique des conflits d'intérêts et de la déontologie de la vie publique. Pour ce faire, elle a procédé à une soixantaine d'auditions de personnes d'horizons très divers, et à l'analyse des dispositifs existants dans de nombreux pays étrangers par le biais d'une enquête internationale. Deux principes ont guidé ses travaux : la transparence, avec la mise en ligne de nombreuses auditions sur son site Internet; le consensus entre ses membres. ■

Rapport disponible sur  
[www.conflits-interets.fr](http://www.conflits-interets.fr)

## Les colloques du Conseil d'État dans et hors les murs du Palais-Royal



Le 4 mai 2011 se tiendra à la chambre de commerce et d'industrie de Paris le colloque « les développements de la médiation ». Cet événement d'une journée fait suite à l'étude du Conseil d'État « Développer la médiation dans le cadre de l'Union européenne », remise au Premier ministre le 30 juillet 2010. Ainsi, les différents types ou processus de médiation, leur portée, leurs limites ainsi que leur articulation avec les autres modes alternatifs de règlement des différends seront analysés.

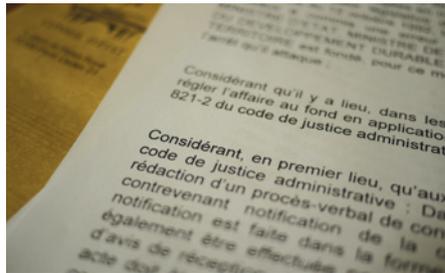
Le Conseil d'État a lancé en 2010 un cycle de conférences sur le thème du droit européen des droits de l'homme en partenariat avec la Cour européenne des droits de l'homme. La 6<sup>ème</sup> et dernière conférence de ce cycle aura lieu au Conseil d'État le 27 juin prochain sur le thème du « Droit européen de la propriété et son influence sur le droit national ».

Enfin, le Conseil d'État organise le 6 juillet 2011 à l'E.N.A. (Paris), un colloque d'une journée sur « la valorisation économique des propriétés des personnes publiques ». Ce colloque s'inscrit dans un cycle d'entretiens consacrés au droit public économique. Il permettra d'aborder les questions relatives à la valorisation du domaine, tant public que privé, des personnes publiques ainsi que celles concernant la cession de leurs propriétés. ■

Retrouvez toutes les informations (dates, horaires, lieux, intervenants, documentation et modalités d'inscription) sur les manifestations du Conseil d'État sur :

[www.conseil-etat.fr](http://www.conseil-etat.fr)

## Rédaction des décisions des juridictions administratives : où en est-on ?



Un groupe de travail, associant des membres du Conseil d'État et des magistrats des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs mène actuellement une réflexion approfondie sur la méthode de rédaction des décisions des juridictions administratives.

Issue d'une longue pratique, la méthode actuelle de rédaction des décisions présente d'importantes qualités notamment en termes de rigueur et de précision du raisonnement. Bien que ces impératifs soient à préserver, cette méthode a été conçue à une époque où les décisions du Conseil d'État avaient moins qu'aujourd'hui à analyser des textes

souvent longs et complexes et où le souci de développer les motivations s'exprimait moins fortement. De même, les arrêts des cours administratives d'appel, s'adressaient à un public plus restreint et davantage averti des particularités du langage juridique.

Mais aujourd'hui comment répondre à une diffusion plus large des décisions ? Comment s'adresser de manière intelligible et claire à un public moins averti ? Comment faciliter la traduction des décisions pourtant nécessaire à la bonne diffusion à l'échelle européenne et internationale du droit public français ? Autant de questions sur lesquelles se penche actuellement le groupe de travail présidé par Philippe Martin, président adjoint de la section du contentieux du Conseil d'État. Après l'audition d'avocats, d'universitaires ou encore de magistrats étrangers, le groupe de travail a diffusé un rapport d'étape et engagé une large discussion avec les membres des juridictions administratives. Les conclusions de cette profonde réflexion sont attendues dans les prochains mois. ■

### SUR LE NET

## La jurisprudence à l'heure d'Internet

Un nouvel espace d'information de la Cour administrative d'appel de Bordeaux, alimenté en continu par les décisions les plus significatives, accompagnées parfois des conclusions prononcées par le rapporteur public est disponible sur <http://jurisite-caa-bordeaux.fr>.

La revue de jurisprudence de la Cour administrative d'appel de Lyon est quant à elle désormais éditée dans le cadre de l'association lyonnaise de droit administratif ALYODA, associant la Cour, des avocats publicistes du Barreau de Lyon et des enseignants-chercheurs en droit public de la Faculté de droit de l'Université Jean Moulin - Lyon 3. Elle est désormais disponible sur <http://alyoda.fr>.



Retrouvez également le site dédié à la jurisprudence du Tribunal administratif de Strasbourg, avec les décisions intégrales : <http://jrsp.ta-strasbourg.fr/> ■

### NOMINATIONS

#### Au Conseil d'État :

**HENRI TOUTÉE,**  
conseiller d'État, président de la section des Finances du Conseil d'État depuis le 3 février 2011

**OLIVIER DUTHELLET de LAMOTHE,**  
conseiller d'État, président de la section sociale du Conseil d'État depuis le 1<sup>er</sup> mars 2011

**DOMINIQUE MORTELECOQ,**  
administrateur civil,  
directeur des ressources humaines depuis le 1<sup>er</sup> mars 2011

#### Dans les tribunaux administratifs :

**ETIENNE QUENCEZ,**  
président du tribunal administratif de Lyon depuis le 3 mars 2011